

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire Philippe EMMANUEL**.

Date de la convocation : 23 septembre 2022

En exercice : 29

Présents : 26 ; puis 27 à partir du point 8.1

Votants : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs EMMANUEL – BUCHER – MENGELLE-TOUYA – RAMALHO – MAGNIER – NOVILLO — SELLEM — STOOS — HOURTOLOU — D'ASTA – LEMOINE J. – DA COSTA – BOYE — LE GUELLAUT – POLLION — GAMPACKAT — BERNARD – LESQUELIN – LE DOUAREC — ROQUELLE – VILLAIN — JACOB – LE PAVEC — GISQUET (à partir du point 8.1) – MARTEAU – LOTODE – DEPRES.

ABSENTS EXCUSES :

Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur EMMANUEL.

Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA.

Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC.

FINANCES

Limitation de l'exonération de la taxe foncière sur les constructions nouvelles

Monsieur Philippe EMMANUEL, Maire, expose que la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI). Dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de **supprimer les exonérations** prévues aux I et II dudit article, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992, ce que la Commune de Jouars-Pontchartrain avait fait par délibération en date du 7 février 2003.

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, **limiter l'exonération** à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Si les délibérations prises avant le 01/10/2019 ont gardé tous leurs effets en 2021, selon des dispositions transitoires indiquées dans la loi de finances susmentionnée, l'application du nouveau dispositif à compter du 1er janvier 2021, emporte la nécessité de prendre une nouvelle délibération qui s'inscrit dans ce nouveau schéma en arrêtant donc un taux d'exonération (40% étant le minimum et correspond à la suppression de l'exonération de l'ex part communale).

Considérant qu'il n'y pas lieu de modifier le régime de ces exonérations tel que décidé en 2003, ce qui aurait pour conséquence de réduire nos ressources fiscales d'une part, et à favoriser les constructions à usage d'habitation individuelles, au détriment de notre objectif de constructions sociales, d'autre part,

Considérant que le produit de base taxable exonéré au titre de 2021 s'est élevé à 83 488 €,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances en date du 20 septembre 2022,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Acte exécutoire

Affichage le :

11 OCT. 2022

Le Maire

Philippe EMMANUEL

Page 1 / PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFECTÉES À L'HABITATION

TAXES FONCIÈRES 2021

I	EXONÉRATIONS de TFPB de COURT et MOYEN TERME	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1	II	EXONÉRATIONS de TFPB de LONG TERME ET EXONÉRATIONS DOM	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
1	AD/ND/AF/NF/AQ/NQ : Logements nouveaux et additions de constructions	74	83 448	54 820					
2	PE : Logements locatifs des HLM ou SEM en prolongation d'exonération sur la part départementale	0	0	0	27	AL/NL : Logements neufs des HLM ou financés pour plus de 50/30 % par des prêts aidés ou avec un contrat de location accession (15 ans)	17	19 736	0
3	QV : Abattement de 30 % pour les logements locatifs des HLM et SEM dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville avec convention annexée au contrat	0	0	0	28	AE/NE : Logements neufs sous critère de qualité environnementale (20 ans)	0	0	0
4	RC : Logements exonérés pendant la durée du bail à réhabilitation conclu à compter de 2005	0	0	0	29	AK/NK : Logements locatifs destinés à l'habitation principale dans le cadre de l'article 279-0 bis A (20 ans)	0	0	0
5	ZR : Locaux d'habitation acquis puis améliorés en vue de la location en zone de revitalisation rurale (ZRR)	0	0	0	30	AY/NY : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	2	5 900	0
6	RW : Logements ayant fait l'objet de travaux pour économie d'énergie	0	0	0	31	AV/NV : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
7	LM : Loués meublés (chambres d'hôtes, meublés de tourisme) en zone de revitalisation rurale	0	0	0	32	AW/NW : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	76	71 814	0
8	RQ : Logements achevés antérieurement au plan de prévention des risques technologiques	0	0	0	33	AU/NU : Logements neufs financés par subvention ou prêt (25 ans)	0	0	0
9	LA/LR : Logements acquis avant 1998 avec le concours financier de l'État - Logements exonérés avec bail à réhabilitation conclu avant 2005	0	0	0	34	AT/NT : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
10	TN : Exonération de taxe spéciale d'équipement définie aux articles 1607 Bis à 1609 G du CGI	85	105 963	0	35	AZ/NZ : Logements neufs financés par subvention ou prêt (30 ans)	0	0	0
11	EA : Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés et de condition modeste	4	5 118	0	36	LE : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (15 ans)	0	0	0
12	EC : Personnes âgées de plus de 75 ans et de condition modeste	14	54 978	0	37	LY : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	0	0	0
13	EF : Titulaires des allocations supplémentaires de sécurité sociale et de condition modeste	0	0	0	38	LW : Logements locatifs acquis avec le concours financier de l'État ou améliorés avec une aide de l'ANAH (25 ans)	18	18 785	0
14	EE : Exonération accordée par le service	0	0	0	39	LI : Logements locatifs cédés par la société ICADE (15 ans)	139	131 721	0
15	EW : Personnes bénéficiaires du dispositif de droit acquis	1	3 694	0	40	HU : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (15 ans)	0	0	0
16	E1 : Maintien de l'exonération ECF la 1ère année de perte de l'exonération précédemment accordée	1	4 307	0	41	HY : Locaux acquis avec l'aide de l'État à la création d'hébergement d'urgence (25 ans)	0	0	0
17	E2 : Maintien de l'exonération ECF la 2ème année de perte de l'exonération précédemment accordée	7	12 018	0	42	RF : Logements acquis par un Établissement Public Foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (15 ans)	0	0	0
18	E3 : Abattement de 2/3 de la valeur locative du logement la 3ème année	1	2 912	0					
19	E4 : Abattement de 1/3 de la valeur locative du logement la 4ème année	6	6 420	0					
20	ZQ : Abattement de 30 % sur la valeur locative de certains immeubles collectifs d'habitation transformés en lofts	0	0	0					
21	RM : Logements situés dans les zones de danger délimitées par un plan de prévention des risques miniers	0	0	0	43	DO : Exonération spécifique des logements dans les départements d'outre-mer (DOM)	0	0	0
22	G1, G2, G3, G4, G5 : Abattement dégressif sur 5 ans des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'État aux grands ports maritimes	0	0	0	44	AS : Logements sociaux des DOM construits selon des normes antisismiques	0	0	0
23	LG : Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	0	0	0	45	CE : Logements affectés à l'habitation principale cédés par des personnes publiques à Mayotte	0	0	0
24	BH : Locaux à usage de bureaux transformés en logements affectés à l'habitation principale	0	0	0	46	MA : Diminution de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation à Mayotte	0	0	0
25	PI : Abattement de 50 % en faveur des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général	0	0	0					
26	BS : Abattement de 30 % de la base d'imposition des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire	0	0	0					

Page 2 / PROPRIÉTÉS BÂTIES (suite)

TAXES FONCIÈRES 2021

I	EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TFPB DES PROPRIÉTÉS NON AFFECTÉES À L'HABITATION	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1	II	EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPB TEOM : EXONÉRATIONS ET BASES ÉCRÊTÉES	Nombre de PEV	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
1	AD/ND : Constructions et additions nouvelles	0	0	0		Exonérations permanentes			
2	AQ/NQ : Constructions et additions nouvelles - dispositif de droits acquis	1	583	583	26	EP/NI : Immeubles en exonération totale	40	434 173	0
3	EN : Locaux des entreprises nouvelles	0	0	0	27	CR : Immeubles appartenant à un département et situés sur le territoire d'un autre département	0	0	0
4	AP : Locaux ou installations destinés à la lutte contre la pollution	0	0	0	28	DR : Immeubles appartenant à une commune et situés sur le territoire d'une autre commune	0	0	0
5	DF : Locaux affectés à la déshydratation fourragère	0	0	0	29	AG/NG : Immeubles construits avec un contrat de partenariat	0	0	0
6	EI : Locaux affectés à une jeune entreprise innovante	0	0	0	30	GM : Biens qui appartiennent aux grands ports maritimes	0	0	0
7	GS : Locaux des groupements sanitaires	0	0	0	31	GP : Immeubles propriétés des grands ports maritimes situés dans leur emprise	0	0	0
8	LM : Hôtels en zone de revitalisation rurale (ZRR)	0	0	0	32	UM : Locaux affectés à la méthanisation	0	0	0
9	BE : Locaux d'entreprises situés dans des bassins d'emplois et de redynamisation.	0	0	0		TEOM : Exonérations et bases écrêtées			
10	QP : Locaux commerciaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville	0	0	0	33	E : Locaux en exonération permanente de TFPB, usines et locaux affectés à un service public	24	374 434	0
11	RD : Immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense	0	0	0	34	D : Locaux industriels et commerciaux exonérés sur délibération annuelle	0	0	0
12	LG : Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	0	0	0	35	V : Locaux d'habitation en exonération permanente de TFPB et vacants	4	10 697	0
13	P1, P2, P3 : Réduction de la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire	0	0	0	36	Base écrêtée TEOM en zone taux plein (P)	0	0	0
14	G1, G2, G3, G4, G5 : Abattement dégressif sur 5 ans des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'État aux grands ports maritimes	0	0	0	37	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RA)	0	0	0
15	RI : Abattement de 50 % sur la valeur locative de certains immeubles affectés à des opérations de recherche industrielle	0	0	0	38	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RB)	0	0	0
16	MS : Locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés par une maison de santé	0	0	0	39	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RC)	0	0	0
17	PI : Abattement de 50 % en faveur des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général	0	0	0	40	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RD)	0	0	0
18	ES : Installations hydroélectriques destinées à préserver la biodiversité et la continuité écologique	0	0	0	41	Base écrêtée TEOM en zone taux réduit (RE)	0	0	0
19	MB : Abattement en faveur des commerces de détail	0	0	0					
20	ZD : Immeubles situés dans les zones franches d'activités dans les DOM – Dispositif pérenne	0	0	0					
21	BU : Exonération de droit en faveur des locaux situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	0	0	0					
22	BD : Exonération sur délibération en faveur des locaux situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	0	0	0					
23	CV : Immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) et rattachés à une entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale.	0	0	0					
24	RR : Immeubles situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) et rattachés à une entreprise exerçant une activité commerciale.	0	0	0					
25	MU : Abattement de 50 % sur la base imposable des locaux industriels	7	2 362	0					

TAXES FONCIÈRES 2021

ÉTAT DES BASES EXONÉRÉES DANS LE RÔLE

Page 3 / PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I	EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPNB ET EXONÉRATIONS DOM	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1	II	AUTRES EXONÉRATIONS de TFPNB	Nombre de SUF	Bases exonérées en N	Bases revenant à imposition en N+1
	Exonérations permanentes				7	PB : Terrainsensemencés plantés ou replantés en bois entre 1988 et le 09/07/2001 (30 ans)	0	0	0
1	EP/NI : Propriétés en exonération permanente totale ou non imposables	70	1 123	0	8	PP : Terrains plantés en peupliers depuis le 09/07/2001 (10 ans)	0	0	0
2	RT : Chemins créés à la suite d'opérations de remembrement	0	0	0	9	PR : Terrains plantés en résineux ou en régénération naturelle, depuis le 09/07/2001 (30 ans)	0	0	0
3	DD : Propriétés appartenant à un département et situées en dehors de son territoire	0	0	0	10	PF : Terrains plantés en bois, feuillus, autres bois en régénération naturelle, depuis le 09/07/2001 (50 ans)	0	0	0
4	GN : Biens qui appartiennent aux grands ports maritimes.	0	0	0	11	ER : Futaies irrégulières en équilibre de régénération (15 ans pour 25 %)	0	0	0
	Exonérations DOM				12	NO : Terrains plantés en noyers (8 ans maximum)	0	0	0
5	DO : Exonération spécifique DOM	0	0	0	13	OL : Terrains plantés en oliviers	0	0	0
6	DA : Exonération de 80 % des terres agricoles exonérées initialement à concurrence de 20 %	0	0	0	14	TU : Terrains plantés en truffiers depuis 2005 (50 ans)	0	0	0
					15	NA : Terrains situés sur un site Natura 2000 (5 ans)	0	0	0
					16	CB : Terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique (5 ans)	0	0	0
					17	TA : Terres agricoles (terres, prés, vignes, vergers, bois, landes, jardins horticoles)	1 113	6 769	0
					18	VG : Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes (8 ans)	0	0	0
					19	HS : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 100 %	0	0	0
					20	HQ : Prés et landes en zones humides (groupes 2 et 6), exonération à 50 %	0	0	0

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1383

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

A- PRÉSENTATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

B- CHAMP D'APPLICATION

Immeubles à usage d'habitation

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Autorités compétentes pour délibérer

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

Date de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Portée et contenu de la délibération

Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Exemple

Un immeuble à usage d'habitation est achevé le 3 février 2021.

En application du I de l'article 1383 du CGI, ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023.

La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 15 septembre 2021 pour limiter l'exonération, à 50 % de la base imposable conformément au I de l'article susvisé.

En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023 à hauteur de 50 %.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-92 n°120 du 25 juin 1992

Annexe 1

Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à ...¹ de la base imposable, en ce qui concerne

☛ ① ou ② : **Supprimer le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil**

- ① tous les immeubles à usage d'habitation.
- ② les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90

Annexe 2

EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne

☛ ① ou ② : **Supprimer le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil**

- ① tous les immeubles à usage d'habitation.
- ② les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.